

Tribunal judiciaire de Toulon
Président du tribunal judiciaire de Toulon
PLACE GABRIEL PERI CS 90506
83041 TOULON CEDEX 9

EXTRAIT
des Minutes du Greffe
du Tribunal judiciaire de Toulon
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président

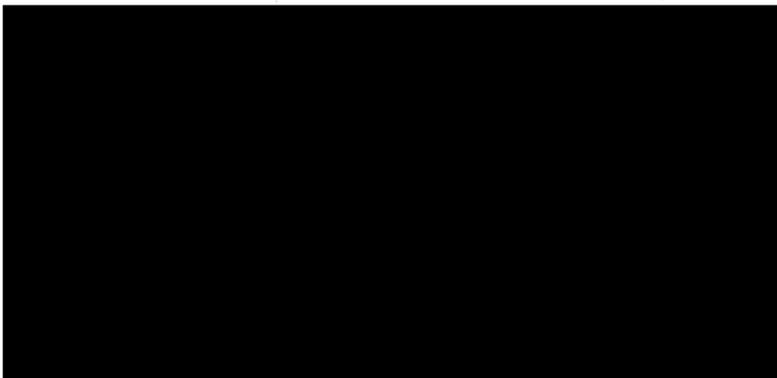
N° Parquet : 2328400059
N° minute : G930/2023

Ordonnance d'homologation et statuant sur l'action civile

Nous, Mme SAVONNE Corinne, vice-président au Tribunal judiciaire de Toulon,

Vu l'article 495-11 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu, avec ses pièces jointes, la requête en date du 14 décembre 2023 présentée par la procureure de la République et demandant l'homologation de la ou des peines proposées par ce magistrat à l'encontre de



Prévenu

d'avoir à TOULON, le 21 août 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détruit un goéland, espèce animale non domestique protégée. (NATINF 10411), faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §1 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Vu la présentation devant nous de la personne, assistée de Maître BATTINI Laurence, avocat au barreau de TOULON, avocat commis d'office ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par la Ligue pour la Protection des Oiseaux LPO PACA en son nom personnel demeurant : 434 Allée François Aubrun Le Triangle Vert Bâtiment 1 13100 LE THOLONET, représentée par Maître VICTORIA Mathieu, substitué par Maître VERGNOUX Isabelle ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS) en son nom personnel demeurant : 2, rue Henri Bergson 67087 STRASBOURG Cedex, représentée par Maître VERGNOUX Isabelle ;

CCC le 12/1/24
De BATTINI
EP
Cqre

groue + CNA
De VERGNOUX
De VICTORIA

Sur l'action publique :

Attendu que :

- la culpabilité de la personne est établie pour les faits tels que qualifiés dans la requête,
- la personne, en présence de son avocat, reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la ou les peines proposées par le procureur de la République,
- cette ou ces peines sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur,

Sur l'action civile :

Attendu qu'il convient de déclarer recevable la constitution de partie civile de la Ligue pour la Protection des Oiseaux LPO PACA ;

Attendu que la Ligue pour la Protection des Oiseaux LPO PACA, partie civile, sollicite les sommes suivantes :

- cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral
- huit cents euros (800 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder à la Ligue pour la Protection des Oiseaux LPO PACA, partie civile, les sommes suivantes :

- deux cents euros (200 euros) en réparation du préjudice moral
- trois cents euros (300 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale

*

Attendu qu'il convient de déclarer recevable la constitution de partie civile de l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS) ;

Attendu que l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS), partie civile, sollicite les sommes suivantes :

- cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral
- huit cents euros (800 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder à l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS), partie civile, les sommes suivantes :

- deux cents euros (200 euros) en réparation du préjudice moral
- trois cents euros (300 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale

PAR CES MOTIFS

Sur l'action publique :

Ordonnons l'homologation de la proposition de peine formée par le procureur de la République et rappelée ci-dessous :

1 Amende délictuelle de 200 euros

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 127 euros dont est redevable le condamné ;

Disons que, conformément aux articles 707-2, 707-3, du code de procédure pénale, si le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure est effectué dans le délai d'un mois, à compter de la date de l'ordonnance d'homologation, le montant total dû sera diminué de 20% dans la limite de 1500 euros ;

En cas de recours contre cette décision, les sommes versées peuvent être restituées sur demande à l'intéressé ;

Sur l'action civile :

Recevons la constitution de partie civile de la Ligue pour la Protection des Oiseaux LPO PACA ;

Condamnons [REDACTED] à payer à la Ligue pour la Protection des Oiseaux LPO PACA, partie civile, la somme de deux cents euros (200 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamnons [REDACTED] à payer à la Ligue pour la Protection des Oiseaux LPO PACA, partie civile, la somme de 300 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

*

Recevons la constitution de partie civile de l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS) ;

Condamnons [REDACTED] à payer à l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS), partie civile, la somme de deux cents euros (200 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamnons [REDACTED] à payer à l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS), partie civile, la somme de 300 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Rappelons que la présente ordonnance a les effets d'un jugement de condamnation et qu'elle est immédiatement exécutoire, et mandons en conséquence tout dépositaire de la force publique auquel cette ordonnance serait présentée de prêter main-forte à son exécution s'il en était requis ;

Informons l'auteur des faits de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, s'il ne procède pas au paiement des dommages et intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois courant, compter du jour où la décision est devenue définitive.

Fait, le 14 décembre 2023

Le Président

Nous avisons la personne de sa possibilité de faire appel de cette décision dans un délai de 10 jours.

MANDEMENT

En conséquence, la REPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :
A tous huissiers de justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution,
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main,
A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
COPIE CERTIFIEE CONFORME ET DELIVREE PAR LE
DIRECTEUR DE GREFFE SOUSSIGNE.

LE DIRECTEUR DE GREFFE